



31 août 2018

(18-5443)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 30 août 2018 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis et à la délégation de la Turquie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement du Canada fait part de sa demande de participation aux consultations demandées par la Turquie conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes au sujet des mesures des États-Unis imposant des droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium. La demande de la Turquie, qui a été distribuée aux Membres le 20 août 2018, figure dans le document WT/DS564/1, G/L/1259, G/SG/D61/1.

Le Canada est le principal exportateur de produits en acier et en aluminium à destination des États-Unis. En 2017, il a exporté vers les États-Unis des produits en acier pour une valeur de 7,2 milliards de dollars et des produits en aluminium pour une valeur de 9,4 milliards de dollars. Le Canada a donc un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. En particulier, les mesures en cause en l'espèce auront une incidence considérable sur les exportateurs canadiens d'acier et d'aluminium en entravant leur capacité d'accéder à leur principal marché d'exportation. Le Canada a déposé sa propre demande d'ouverture de consultations avec les États-Unis s'agissant de ces droits d'importation additionnels le 1^{er} juin 2018 (WT/DS550/1, G/L/1245, G/SG/D55/1).

Compte tenu de ce qui précède, le Canada demande à être autorisé à participer aux consultations relatives au présent différend.

Une copie de la présente lettre est envoyée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, qui est priée de la faire distribuer aux Membres.
